



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2000
Français
Original : anglais

Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation »

Deuxième session

New York, 3-14 avril 2000

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Sommet mondial pour le développement social
et au-delà : le développement social pour tous
à l'heure de la mondialisation**

Progrès accomplis dans la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commission des droits de l'homme	3-27	2
III. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	28-35	3
IV. Le Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	36-38	4

* A/AC.253/12.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été élaboré en application de la décision 1 du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », dans laquelle le Comité préparatoire prie le Secrétaire général de revoir et de lui soumettre ses rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous l'occupation coloniale et étrangère, en vue de permettre à ceux-ci de participer librement au développement économique et social¹. Le rapport passe en revue les progrès réalisés depuis le Sommet mondial pour le développement social.

2. Le point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination » fait, chaque année, l'objet d'un examen par l'Assemblée générale sur la base d'un rapport du Secrétaire général consacré aux travaux de la Commission des droits de l'homme sur cette question (A/54/327). Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale adopte, chaque année, une résolution intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». La question du droit à l'autodétermination est également examinée par l'Assemblée générale dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans sa résolution 1514 (XV). Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'organe créé par l'Assemblée générale pour suivre l'application de la Déclaration, rend compte chaque année à l'Assemblée générale de la situation des peuples vivant sous occupation coloniale. Le présent rapport examine ce processus dans chaque territoire visé.

II. Commission des droits de l'homme

3. Depuis la tenue du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 6-12 mars 1995), la Commission des droits de l'homme inscrit, chaque année, à son ordre du jour la question intitulée « Le droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ». Les résolutions adoptées par la Commission constituent la base du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale sur le droit des peuples à l'autodétermination; elles portent sur la question du Sahara occidental; la situation en Palestine occupée; et l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

4. On trouvera récapitulées ci-après les conclusions énoncées dans les résolutions relatives à l'autodétermination, adoptées par la Commission entre 1995 et 1999, qui portent essentiellement sur les progrès réalisés dans leur application. On trouvera également un bref aperçu des progrès observés en ce qui concerne la situation de droits de l'homme au Timor oriental.

La question du Sahara occidental

5. Chaque année, de 1995 à 1999, la Commission des droits de l'homme a examiné et adopté une résolution relative à la question du Sahara occidental (voir les résolutions 1995/7, 1996/6, 1997/5, 1998/5 et 1999/4 de la Commission).

6. La Commission a, à maintes reprises, rappelé les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement du Secrétaire général prévoyant l'organisation d'un référendum d'autodétermination, contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine. Ce référendum devrait permettre au peuple du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc.

7. Le plan de règlement prévoit la proclamation du cessez-le-feu (qui est entré en vigueur le 6 septembre 1991), suivi de l'échange de prisonniers de guerre, d'une réduction des troupes marocaines se trouvant au Sahara occidental et du cantonnement des combattants des deux camps dans des emplacements qui leur seront spécifiés. L'ONU contrôlera d'autres aspects de l'administration du territoire, notamment le maintien de l'ordre public, pour veiller à ce que les conditions soient réunies pour la tenue d'un référendum libre et régulier. Après la proclamation d'une amnistie, les prisonniers politiques seront libérés. Les lois

et règlements qui pourraient entraver le déroulement d'un référendum libre et régulier seront suspendus dans la mesure où on le jugera nécessaire. Les réfugiés et les autres Sahraouis résidant hors du territoire et souhaitant y retourner seront mis en mesure de le faire par l'ONU après que celle-ci aura établi qu'ils sont habilités à voter.

8. Dans sa résolution 1996/6, la Commission a souligné le manque de confiance et la suspicion régnant entre les deux parties au conflit. Dans sa résolution 1997/5, elle a pris note de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et a appuyé la réduction des effectifs de la composante militaire de la Mission, en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement.

9. La Commission des droits de l'homme a rappelé, à maintes reprises, l'importance que présentent des pourparlers directs entre les parties afin de faire progresser le plan de règlement et de sortir de l'impasse.

10. Dans sa résolution 1998/5, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée satisfaite des accords conclus entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à l'issue des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général.

11. Dans sa résolution 1999/4, la Commission a noté avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du plan de règlement depuis décembre 1997.

La situation en Palestine occupée

12. Chaque année, de 1995 à 1999, la Commission des droits de l'homme a examiné et adopté une résolution relative à la situation en Palestine occupée (voir les résolutions 1995/4, 1996/5, 1997/4, 1998/4 et 1999/5 de la Commission). La Commission y réaffirme le droit inconditionnel et permanent des Palestiniens à l'autodétermination, y compris la possibilité de créer leur propre État, et y exprime le souhait de voir ce droit exercé au plus vite.

13. En 1997, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale de l'adoption, par la Commission

des droits de l'homme, de la résolution 1997/6 relative au processus de paix au Moyen-Orient (voir A/52/485).

14. Dans sa résolution 1997/6, la Commission a appuyé sans réserve les progrès réalisés dans le cadre de ce processus, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho de mai 1994, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et des responsabilités d'août 1994, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza de septembre 1995, tous signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

15. La Jordanie, qui a signé le Traité de paix jordano-israélien en 1994, a répondu à la note verbale adressée, en mai 1998, par le Secrétaire général à tous les gouvernements, appelant leur attention sur la résolution 52/113 de l'Assemblée générale et leur demandant de présenter des informations concernant le droit des peuples à l'autodétermination. La Jordanie y a déclaré qu'elle souscrivait au droit des peuples à l'autodétermination et a exprimé son soutien au peuple palestinien qui lutte pour faire respecter ce droit ainsi que son droit à créer son propre État indépendant sur son territoire national (A/53/280).

16. Dans sa résolution 1997/6, la Commission s'est félicitée de la signature, en 1997, par le Gouvernement israélien et l'OLP, du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, ainsi que du redéploiement des troupes israéliennes de certaines parties d'Hébron, et de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens.

17. Le processus de paix au Moyen-Orient vise à instaurer une paix juste, durable et globale dans la région. La Commission a réaffirmé, à maintes reprises, le droit permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris le droit de choisir d'établir un État.

L'utilisation de mercenaires

18. De 1995 à 1999, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à

l'occupation étrangère » et a adopté les résolutions 1995/4, 1998/5 et 1999/3.

19. Dans sa résolution 1995/5, la Commission s'est déclarée inquiète de la perpétration d'actes de violence commis par les mercenaires et de la menace que de tels actes représentaient. En outre, elle a prié instamment tous les États de prendre des mesures pour empêcher les mercenaires de se servir d'une partie quelconque de leur territoire pour déstabiliser un État souverain.

20. Dans sa résolution 1998/6, la Commission a condamné tout État qui permettrait le recrutement, l'instruction, le financement, le rassemblement ou le transit de mercenaires ayant pour objectif de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a également reconnu que les activités des mercenaires constituaient un danger pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, et s'est félicitée de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite l'utilisation de mercenaires.

21. Dans sa résolution 1999/3, la Commission a réaffirmé le droit des peuples à déterminer leur statut politique, sans ingérence extérieure, et à poursuivre leur développement. La Commission a également reconnu que les activités des mercenaires continuaient à se développer et revêtaient de nouvelles formes, permettant aux mercenaires d'être mieux organisés.

22. Dans cette même résolution, la Commission a souligné la nécessité d'établir une définition juridique plus claire du mercenaire et d'actualiser la législation internationale, ce qui permettrait de prévenir et de punir plus efficacement les activités des mercenaires.

Timor oriental

23. En juillet 1998, le Portugal a répondu à la note verbale que le Secrétaire général avait adressée en mai 1998 à tous les gouvernements pour leur demander, à propos de la résolution 52/113 de l'Assemblée générale, de lui communiquer des renseignements au sujet de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Le Portugal s'est dit solidaire du peuple timorais et acquis à la négociation d'une solution juste et globale pour régler le problème, en mettant l'accent sur le droit à l'autodétermination de ce peuple.

24. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie. Le Portugal a donc fait observer qu'il était toujours considéré comme étant la Puissance administrante (voir A/53/280).

25. Dans sa résolution 1999/S-4/1, la Commission des droits de l'homme a rappelé l'accord conclu entre le Portugal et l'Indonésie et a demandé au Secrétaire général d'organiser une consultation populaire sur la base d'un suffrage direct, secret et universel pour déterminer si le peuple du Timor oriental accepte ou rejette un statut spécial d'autonomie pour le Timor oriental dans le cadre de la République unitaire d'Indonésie et de l'accord conclu entre l'Indonésie et le Portugal d'une part, et l'Organisation des Nations Unies de l'autre, concernant les modalités de cette consultation populaire, accords qui ont tous deux été signés le 5 mai 1999.

26. Une consultation populaire organisée et dirigée par l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 30 août 1999. Le 4 septembre 1999, l'Organisation des Nations Unies a annoncé le résultat du scrutin qui indique qu'en rejetant le statut spécial d'autonomie, le peuple du Timor oriental s'est prononcé à une écrasante majorité en faveur d'un processus de transition vers l'indépendance.

27. Le 19 octobre 1999, l'Assemblée consultative populaire d'Indonésie a entériné le résultat de la consultation populaire et décidé d'abroger les textes législatifs portant intégration du Timor oriental en tant que province de l'Indonésie. Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental qui est habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatifs et exécutifs, y compris l'administration de la justice, jusqu'à ce que le Timor oriental recouvre son indépendance.

III. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

28. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale stipule au

paragraphe 2 que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Durant les cinq années qui ont suivi la tenue du Sommet mondial pour le développement social, l'Assemblée générale a, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », périodiquement renouvelé le mandat du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et reconnu son rôle dans l'élimination du colonialisme.

29. L'Assemblée générale a régulièrement rappelé sa résolution 1514 (XV) ainsi que les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation et prié le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration. Elle a également prié le Comité spécial de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'ont pas exercé encore leur droit à l'autodétermination, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (résolutions 53/68 et 54/91 de l'Assemblée générale).

30. Le Comité spécial continue d'être à l'avant-garde des efforts déployés par l'ONU pour appliquer le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (1990-2000) (voir résolutions 46/181 et 54/68 de l'Assemblée générale). On trouvera des informations détaillées sur les activités spécifiques du Comité dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale². Le Secrétaire général a également présenté un rapport d'activités sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/54/219).

31. Au cours des cinq années écoulées, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes » ainsi que l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Comité spécial de 1999 récapitule ses travaux les plus récents (voir également les résolutions 53/61 et 54/62 de l'Assemblée générale)³.

32. Les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institu-

tions spécialisées et les organes internationaux qui font partie du système des Nations Unies sont indiquées dans le document A/54/119.

33. Durant l'année écoulée, le Comité spécial a entrepris un examen critique de ses activités et de son futur programme de travail. Les questions examinées sont mentionnées dans le document A/54/23. Par ailleurs, le Comité spécial a procédé à des consultations officieuses dans le but d'obtenir que, les puissances administrantes fassent preuve d'une plus grande coopération en ce qui concerne la concrétisation des aspirations des peuples des territoires non autonomes sur la base des résolutions de l'Assemblée générale.

34. Conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale en 1961, le Comité spécial entend poursuivre ses efforts pour mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme et a arrêté son programme de travail pour 2000 et au-delà⁴.

35. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur les progrès réalisés au cours de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

IV. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

36. Depuis la tenue du Sommet mondial pour le développement social, l'Assemblée générale a adopté chaque année, au titre du point intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », une résolution relative « au Droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Dans la plus récente, la résolution 54/152, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris l'éventuelle création d'un État; exprimé l'espoir que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours; et a prié instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et à aider le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

37. En outre, dans cinq résolutions intitulées « Règlement pacifique de la question de Palestine », adoptées depuis mars 1995, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de respecter les principes ci-après : a) réalisation des droits inaliénables du peuple

palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination; et b) retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967. Dans la dernière en date, la résolution 54/42, l'Assemblée générale a appuyé pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (A/48/486-S/26560, annexe) et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza de 1995 (A/51/1889-S.1997/357, annexe) et le Mémorandum de Sharm el-Cheikh de 1999, et a formulé l'espoir que le processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

38. Dès sa création en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a affirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté en Palestine.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 45* (A/54/45), chap. VI.B, décision 1, annexe, par. 7.

² *Ibid.*, *Supplément No 23*, A.54.23.

³ *Ibid.*, chap. V et VI.

⁴ Chap. I, sect. J.